



Fonction Publique Territoriale

Présentation et conditions d'accès

Sommaire

Les trois Fonctions Publiques en France	3
Présentation générale de la Fonction Publique Territoriale	4
Le recrutement dans la Fonction Publique Territoriale	5
Présentation des 8 filières et de leurs cadres d'emplois	9
La préparation aux concours de la Fonction Publique Territoriale	12
L'inscription aux concours de la Fonction Publique Territoriale	13
L'équivalence de diplôme (<i>annexe 1</i>)	15
Recrutement des personnes handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (<i>annexe 2</i>)	20
Adresses utiles (<i>annexe 3</i>)	22

Les Trois Fonctions Publiques en France

■ Il existe en France trois Fonctions Publiques

- la Fonction Publique d'État,
- la Fonction Publique Territoriale
- la Fonction Publique Hospitalière

qui totalisent environ 5,4 millions d'agents.

La Fonction Publique Territoriale s'est structurée à la suite du mouvement de décentralisation des années quatre-vingt. La loi du 26 janvier 1984 pose les principes généraux définissant le cadre d'action et d'organisation de cette fonction publique. Elle **réunit sous un même statut les agents des communes, des départements et des régions**. Ce statut permet aux fonctionnaires territoriaux d'effectuer leur carrière dans n'importe laquelle de ces collectivités locales.

Par ailleurs, contrairement à la Fonction Publique d'État, les lauréats d'un concours ne sont pas affectés à un poste, mais ont la **possibilité de rechercher un emploi sur tout le territoire national** et, ainsi, de choisir leur employeur en fonction du poste proposé ou de sa situation géographique.

À la suite du transfert croissant des compétences de l'État aux collectivités, les **effectifs de la Fonction Publique Territoriale sont en augmentation constante** et les profils recherchés sont très variés.

Un **statut général commun** fixe les droits et les obligations de tous les fonctionnaires, mais des dispositions particulières régissent chacune de ces fonctions publiques.

La **Fonction Publique d'Etat** regroupe environ 2 400 000 fonctionnaires. Ils travaillent dans un service de l'Etat (ministère, préfecture...), ou dans un établissement public administratif rattaché à l'Etat.

La **Fonction Publique Territoriale** totalise environ 1 830 000 fonctionnaires. Ils exercent leur métier au sein d'une collectivité territoriale (commune, département, région), dans un établissement public rattaché à une collectivité territoriale (CCAS, office HLM...) ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

La **Fonction Publique Hospitalière** compte environ 1 130 000 fonctionnaires. Ils travaillent dans un établissement public sanitaire et social (maison de retraite, hôpital...).

Présentation générale de la Fonction Publique Territoriale

■ Une diversité d'employeurs

- 26 régions
- 100 départements
- 36 784 communes
- 19 000 établissements publics locaux

■ Une diversité de compétences

- **la région** : planification et aménagement du territoire, éducation et formation professionnelle...
- **le département** : action sanitaire et sociale, développement économique, éducation...
- **la commune** : logement, voirie, urbanisme, écoles, sport ...
- **les établissements publics locaux** : office public HLM, Centre Communal d'Action Sociale, Syndicat intercommunal, Communautés de communes, Communautés d'agglomération ...

■ Une diversité de métiers

À ces différents domaines de compétences correspondent 250 métiers : responsable qualité, chargé de communication, responsable des ressources humaines, gestionnaire des marchés publics, animateur culturel, agent de police municipale, sapeur-pompier professionnel ...

■ Une organisation par filière

8 filières ont été créées regroupant des emplois d'une même famille.

Chaque filière comprend des **cadres d'emplois** présentant des caractéristiques professionnelles communes.

Il existe 53 cadres d'emplois dans la Fonction Publique Territoriale.

■ ... et par catégorie hiérarchique

Le statut de la Fonction Publique Territoriale répartit les cadres d'emplois en **trois catégories** qui correspondent à trois niveaux hiérarchiques.

- Catégorie A : postes de direction, de conception, d'encadrement. Cadres supérieurs, ingénieurs, médecins, administrateurs...
- Catégorie B : fonctions d'application et de maîtrise. Cadres intermédiaires, techniciens...
- Catégorie C : emplois d'exécution. Employés administratifs, agents d'entretien, ouvriers...

Chaque cadre d'emplois est composé de **grades**. Ces subdivisions distinguent les fonctionnaires en fonction de leur ancienneté et de leur valeur professionnelle (qualification, expérience, responsabilité). Un grade est composé de différents **échelons** qui correspondent à un niveau de rémunération et représentent les différentes étapes de l'avancement à l'intérieur d'un grade.

■ Mais une continuité de carrière

La carrière du fonctionnaire territorial n'est interrompue ni par le changement d'employeur ni par le changement d'activité.

L'itinéraire professionnel du fonctionnaire territorial peut se dérouler en plusieurs étapes durant lesquelles il est susceptible :

- d'exercer divers métiers, selon son poste d'affectation,
- de progresser dans sa carrière par avancement d'échelon ou par avancement de grade, à l'ancienneté ou par examen professionnel,
- d'évoluer en accédant à un cadre d'emplois de catégorie supérieure, par concours interne ou promotion interne, avec ou sans examen professionnel.

Le recrutement dans la Fonction Publique Territoriale

Le concours est un **passage obligé pour devenir fonctionnaire**, sauf pour les emplois de l'échelle 3 de la catégorie « C » accessibles par recrutement direct et pour les personnes reconnues travailleurs handicapés (www.cnfpt.fr rubrique « accéder à la FPT »).

Les agents non titulaires de droit public peuvent exercer les mêmes fonctions et avoir un niveau de responsabilité identique. Cependant, afin de faciliter l'évolution de carrière et bénéficier de la stabilité de l'emploi, il est fortement recommandé de présenter un concours pour devenir fonctionnaire.

■ Les conditions générales d'accès aux concours

Le candidat doit :

- être âgé de 16 ans au moins (à l'exception des agents recrutés dans les cadres d'emplois d'agent de police municipale et de garde champêtre pour lesquels il faut avoir 18 ans minimum),
- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne, ou d'un État signataire de l'Accord sur l'Espace Économique Européen (une exception est faite pour l'accès aux cadres d'emplois de la filière police municipale qui exige d'être de nationalité française),
- être en situation régulière au regard du code du service national, pour les hommes nés au plus tard le 31 décembre 1978, ou avoir satisfait à l'obligation de recensement,
- jouir de ses droits civiques et ne pas avoir subi de condamnations incompatibles avec l'exercice des fonctions (mention au bulletin n°2 du casier judiciaire),
- faire la preuve, au moment de sa nomination, qu'il remplit les conditions physiques exigées pour l'exercice de la fonction.

■ Les différents types de concours

Le concours externe s'adresse aux candidats non-fonctionnaires.

Le niveau d'études ou de diplômes requis pour les concours externes dépend de la catégorie hiérarchique dont relève le cadre d'emplois.

Catégories hiérarchiques	Niveau requis	Correspondance	Exemple de concours
A	Niveau I	Bac+5 et plus	Médecin, ingénieur...
	Niveau II	Bac+3 ou 4	Attaché, bibliothécaire...
B	Niveau III	Bac+2	Technicien Principal de 2 ^{ème} classe...
	Niveau IV	Bac	Rédacteur...
C	Niveau V	BEP, CAP ou brevet des collèges	Agent de maîtrise, Adjoint technique de 1 ^{ère} classe, Adjoint administratif de 1 ^{ère} classe...

Dispense de diplômes

Sont dispensés de diplômes pour se présenter à certains concours externes :

- les mères et pères d'au moins trois enfants qu'ils élèvent ou qu'ils ont élevés effectivement,
- les sportifs de haut niveau figurant sur une liste établie par le ministère de la Jeunesse et des Sports.

Toutefois, cette dispense ne vaut pas pour les professions réglementées impliquant obligatoirement la possession d'un diplôme pour l'exercice de la profession (exemples : médecin, puéricultrice, infirmier...).

Professions réglementées

Dans la Fonction Publique Territoriale, plusieurs concours donnent accès à des professions réglementées. La liste de ces concours et professions peut être établie comme suit :

CONCOURS	PROFESSIONS REGLEMENTEES
Ingénieur	Architecte, Géomètre-expert
Médecin Biologiste, vétérinaire, pharmacien Médecin et pharmacien de sapeurs pompiers professionnels	Médecin Vétérinaire, pharmacien Médecin, pharmacien
Sage-femme	Sage-femme
Psychologue	Psychologue
Puéricultrice	Puéricultrice (infirmier spécialisé en puériculture)
Infirmier en soins généraux de classe normale Infirmier de sapeurs pompiers professionnels Infirmier d'encadrement de sapeurs pompiers professionnels	Infirmier

CONCOURS	PROFESSIONS REGLEMENTEES
Rééducateur	Masseur-kinésithérapeute Pédicure-podologue Ergothérapeute Psychomotricien Orthophoniste Orthoptiste Diététicien
Technicien paramédical	Manipulateur d'électroradiologie médicale Technicien qualifié de laboratoire
Cadres de santé (puéricultrice, infirmier en soins généraux, technicien paramédical, rééducateur)	Cadres de santé (puéricultrice, infirmier, assistant médico-technique, masseur kinésithérapeute, pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthophoniste, orthoptiste, diététicien)
Assistant socio-éducatif	Assistant de service social
Auxiliaire de soins de 1 ^{ère} classe	Aide-soignant
Auxiliaire de puériculture de 1 ^{ère} classe	Auxiliaire de puériculture
Professeur d'enseignement artistique Assistant spécialisé d'enseignement artistique	Professeur de danse (danse classique, contemporaine, jazz)

Pour s'inscrire à ces concours, les statuts territoriaux indiquent le ou les diplômes français qui sont requis pour se présenter au concours, car permettant d'exercer la profession.

Les personnes qui justifient de titres ou de qualifications reconnues équivalents au niveau européen à ces diplômes français peuvent aussi faire acte de candidature à un concours de la fonction publique en vertu du principe de libre circulation des personnes entre les Etats membres de la communauté européenne.

La directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance automatique des diplômes européens pour les professions de médecin, infirmier, vétérinaire, sage-femme, pharmacien, architecte.

Les personnes détenant un diplôme européen faisant l'objet de ces mesures spécifiques de reconnaissance peuvent, sur simple production de l'autorisation d'exercer la profession concernée en France, faire acte de candidature au concours correspondant.

Equivalence de diplôme

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, les concours peuvent être ouverts depuis le 1er août 2007 (décret n°2007-196 du 13 février 2007) aux candidats non titulaires du ou des diplômes normalement requis.

Cette mesure est destinée à prendre en compte :

- l'expérience professionnelle acquise par les candidats en complément ou à la place des diplômes exigés par les statuts particuliers,
- les diplômes communautaires et extra communautaires ainsi que les diplômes français autres que ceux requis.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle prévoit deux procédures différentes selon le type de diplôme requis au concours :

- les concours à condition de diplômes généralistes dont la demande d'équivalence s'effectue auprès de l'autorité organisatrice du concours au moment de l'inscription,

- les concours à condition de diplômes spécifiques dont la demande d'équivalence doit s'effectuer **sans attendre l'inscription au concours**, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du [CNFPT](#) (annexe 1)

Toutefois, cette dispense ne vaut pas pour les professions réglementées impliquant obligatoirement la possession d'un diplôme pour l'exercice de la profession (exemples : médecin, puéricultrice...)

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et aux agents publics, sous certaines conditions d'ancienneté dans le service public.

Le 3^{ème} concours est ouvert pour certains cadres d'emplois, aux candidats justifiant pour une certaine durée (4 à 8 ans) d'une expérience professionnelle dans le secteur privé ou de la qualité d'élu local ou de responsable d'une association.

Les titulaires de contrats emplois jeunes, les CES et CEC peuvent avoir accès à ces 3^{ème} concours.

■ **Aménagement d'épreuves pour les candidats reconnus travailleurs handicapés.**

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves (annexe 2).

■ **La recherche d'emploi**

Les lauréats d'un concours de la Fonction Publique Territoriale sont inscrits sur une liste d'aptitude établie au niveau départemental ou interdépartemental par l'établissement organisateur (Centre de Gestion ou CNFPT) mais valable sur le plan national. Cette inscription, valable un an, renouvelable deux fois, sur la demande expresse du lauréat, ne vaut pas recrutement. Il appartient aux lauréats du concours de se rapprocher des collectivités locales qui déclarent des emplois vacants.

Le service « Bourse de l'emploi » du Centre de Gestion de l'Indre est accessible à l'adresse suivante :

www.cdg36.fr
www.cap-territorial.fr

Sur ces sites, sont à la disposition des visiteurs :

- un espace public, où il est possible de consulter les offres d'emploi mises en ligne,
- un espace candidats, où les demandeurs d'emploi ont la faculté de déposer directement leurs candidatures,

Présentation des 8 filières et de leurs cadres d'emplois

L'organisation des concours permettant l'accès aux cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale est assurée par les Centres de Gestion et le CNFPT.

Avertissement : les collectivités de plus de 350 agents peuvent organiser elles-mêmes certains concours relevant de la catégorie C et de la filière médico-sociale.

■ Filière administrative

La filière administrative correspond aux emplois d'administration en général, c'est-à-dire aux tâches traditionnelles de la fonction publique. Les agents de la filière administrative sont généralement affectés dans les services administratifs des collectivités locales.

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie A** : Administrateur territorial - Attaché territorial
- **Catégorie B** : Rédacteur territorial
- **Catégorie C** : Adjoint administratif territorial

A noter qu'il existe un grade " **Adjoint administratif de 2^{ème} classe** " (**catégorie C**) accessible sans concours.

■ Filière animation

Les agents de la filière animation sont généralement affectés à la mise en place d'activités de loisirs sur un périmètre donné.

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie B** : animateur territorial
- **Catégorie C** : Adjoint territorial d'animation

A noter qu'il existe un grade " **Adjoint d'animation de 2^{ème} classe** " (**catégorie C**) accessible sans concours.

■ Filière culturelle

La filière culturelle regroupe 2 branches :

- le patrimoine et les bibliothèques,
- l'enseignement artistique.

Les agents de la filière culturelle sont généralement affectés dans les établissements à caractère culturel (bibliothèques, médiathèques, musées...) et dans les services à vocation artistique (école de danse, palais des congrès...).

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie A** : Conservateur territorial de bibliothèques - Conservateur territorial du patrimoine - Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique - Attaché territorial de conservation du patrimoine - Bibliothécaire territorial - Professeur territorial d'enseignement artistique
- **Catégorie B** : Assistant territorial d'enseignement artistique - Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- **Catégorie C** : Adjoint territorial du patrimoine

A noter qu'il existe un grade "**Adjoint du patrimoine de 2^{ème} classe**" (**catégorie C**) accessible sans concours.

■ Filière police municipale

La filière police regroupe les emplois liés à la préservation de l'ordre public. Les agents de la filière police sont généralement affectés dans les services de police municipale ou de police spéciale (garde champêtre).

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie A** : Directeur de police municipale
- **Catégorie B** : Chef de service de police municipale
- **Catégorie C** : Agent de police municipale – Garde Champêtre

■ Filière sanitaire et sociale

Les agents de la filière sanitaire et sociale sont généralement affectés dans des services en relation avec le domaine de la santé. Elle regroupe 3 branches : médico-sociale, médico-technique et sociale.

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie A** : Conseiller territorial socio-éducatif - Médecin territorial - Psychologue territorial - Sage-femme territoriale - Biologiste, vétérinaire et pharmacien territorial - Puéricultrice cadre territoriale de santé - Puéricultrice territoriale - Infirmier territorial en soins généraux de classe normale - Cadre territorial de santé de rééducateur - Cadre territorial de santé d'infirmier - Cadre territorial de santé d'assistant médico-technique
- **Catégorie B** : Technicien paramédical territorial - Assistant territorial socio-éducatif - Educateur territorial de jeunes enfants - Moniteur éducateur et intervenant familial territorial - Rééducateur territorial
- **Catégorie C** : Agent social, Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, Auxiliaire territorial de puériculture, Auxiliaire territorial de soins

A noter qu'il existe un grade "**Agent social de 2^{ème} classe**" (**catégorie C**) accessible sans concours.

■ Filière technique

Cette filière correspond aux emplois spécialisés tant en matière d'environnement ou d'informatique, qu'en matière de travaux publics, bâtiments, artisanat d'art ou spectacles. Les agents de la filière technique sont généralement employés dans les services techniques des collectivités.

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie A** : Ingénieur en chef territorial - Ingénieur territorial
- **Catégorie B** : Technicien territorial
- **Catégorie C** : Agent de maîtrise territorial – Adjoint technique – Adjoint technique des établissements d'enseignement

A noter qu'il existe deux grades "**Adjoint technique de 2^{ème} classe**" et "**Adjoint technique de 2^{ème} classe des établissements d'enseignements**" (**catégorie C**), accessibles sans concours.

■ Filière sportive

Cette filière regroupe les emplois en charge d'activités physiques et sportives. Les agents de la filière sportive sont généralement affectés à l'encadrement de groupe dans la pratique d'activités sportives (école, centre de loisirs, piscine...).

Elle est constituée de catégories et cadres d'emplois :

- **Catégorie A** : Conseiller territorial des activités physiques et sportives
- **Catégorie B** : Educateur territorial des activités physiques et sportives
- **Catégorie C** : Opérateur territorial des activités physiques et sportives

■ Filière sapeurs-pompiers professionnels

Les sapeurs-pompiers professionnels sont des fonctionnaires des collectivités territoriales. Les agents de la filière sapeurs-pompiers professionnels sont principalement affectés dans les brigades de grandes villes ou au sein des Services Départementaux d'Incendie et de Secours (SDIS).

Les concours d'accès **ne sont organisés ni par les Centres de Gestion ni par le CNFPT.**

Deux organismes sont en charge de la mise en place des concours :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) au niveau départemental.
- Le ministère de l'Intérieur au niveau national.

La préparation aux concours de la Fonction Publique Territoriale

■ S'inscrire dans un établissement de préparation, privé ou public :

- le **CNED** (Centre National d'Enseignement à Distance) :

Il dispose de plusieurs centres répartis sur le territoire et prépare, à distance, à la fois aux concours internes et externes. <http://www.cned.fr>

- les **IPAG** et les **CPAG** :

Il existe une trentaine d'Instituts et de Centres de Préparation à l'Administration Générale. Les étudiants possédant au minimum une licence (ou équivalent) peuvent s'y inscrire, l'admission se faisant sur dossier après la réussite à une épreuve écrite de français.

- **l'AFPA** (Association pour la Formation Professionnelle des Adultes) :

Bien connue dans le domaine de la formation continue, elle est présente sur le créneau de la préparation aux concours avec le CNEFAD (Centre National d'Enseignement et de Formation à Distance). <http://www.afpa.fr>

- le **GRETA** :

Le réseau des Groupements d'Etablissements de l'Education Nationale existe depuis plus de 20 ans et est présent sur l'ensemble du territoire (315 GRETA). Certains GRETA proposent des préparations aux concours administratifs de tous niveaux. <http://www.eduscol.education.fr>

- le **CNFPT** :

Le Centre National de la Fonction Publique Territoriale assure uniquement la formation des fonctionnaires territoriaux et des agents non titulaires en poste. <http://www.cnfpt.fr>

- **l'IMEP** :

Situé à Bourges, ce service public de formation accueille 3000 stagiaires par an et a développé pour les particuliers un secteur de préparation aux concours administratifs. <http://imep.ville-bourges.fr>

■ Consulter des ouvrages et des sites spécialisés. Divers éditeurs privés et publics existent tels que notamment :

- Les éditions du **CNFPT** : de très nombreuses collections d'ouvrages de préparation ainsi qu'une grande variété de publications concernant tous les aspects de la vie du territoire et des collectivités (www.cnfpt.fr, rubrique « S'informer » Wikiterritorial).

- **La Documentation Française** : elle publie de nombreux ouvrages sur la Fonction Publique (www.ladocumentationfrancaise.fr).

- Les éditions Foucher (www.editions-foucher.fr), Vuibert (www.vuibert.fr), Nathan (www.nathan.fr)...

- Les sites spécialisés de la Fonction Publique Territoriale : **La Gazette des Communes** (<http://www.lagazettedescommunes.com>, rubrique « Préparations aux concours »), **Emploi Public** (<http://www.emploi-public.fr>, rubrique « Concours »), **Emploi-Territorial.fr** (<http://www.emploi-territorial.fr>, rubrique « En savoir plus sur les emplois et les métiers dans la Fonction Publique Territoriale »), **Territorial.fr** (<http://www.territorial.fr>, rubrique « Services »), **Service-Public.fr** (<http://vosdroits.service-public.fr>, rubrique « Particuliers-Formation/Travail »)

■ Se procurer les annales de concours :

- Auprès des centres de gestion de la Fonction Publique Territoriale, pour les concours relevant de leurs compétences (<http://www.cig929394.fr> rubrique « concours, se préparer »).

L'inscription aux concours de la Fonction Publique Territoriale

■ Retrait des dossiers d'inscription

Afin d'obtenir un dossier d'inscription à un concours de la Fonction Publique Territoriale, vous devez **obligatoirement** vous adresser au **Centre de Gestion organisateur**.

Le retrait des dossiers se fait uniquement **pendant la période d'inscription** précisée sur le calendrier :

- sur place, à l'accueil du Centre de Gestion organisateur, aux heures d'ouverture des bureaux.
- sur demande écrite (le cachet de la Poste faisant foi ou par tout moyen assurant les date et heure de réception) en précisant le libellé du concours, les nom, prénom et coordonnées du demandeur.
- par pré-inscription depuis le site Internet du Centre de Gestion organisateur (par exemple : www.cig929394.fr ; www.cigversailles.fr; www.cdg36.fr; www.cdg28.fr).

AUCUN DOSSIER NE SERA ENVOYE SUR DEMANDE TELEPHONIQUE

■ Dépôt des dossiers d'inscription

Le dossier d'inscription doit être déposé, **complété et signé, avant la date limite indiquée sur le calendrier** :

- sur place, à l'accueil du Centre de Gestion organisateur, aux heures d'ouverture des bureaux,
- par voie postale (le cachet de la Poste faisant foi ou par tout moyen assurant les date et heure de réception).

Avertissement :

L'inscription à un concours ou à un examen professionnel est une démarche individuelle et distincte de l'inscription à une préparation.

Le calendrier des concours et examens professionnels est un document indicatif. Les informations qu'il contient étant susceptibles de modification en cours d'année, il vous appartient d'obtenir confirmation des dates auprès du Centre de Gestion organisateur.

ANNEXES

L'équivalence de diplôme (*annexe 1*)

A titre dérogatoire aux conditions de diplômes exigés par les statuts, les concours peuvent être ouverts, à compter du 1^{er} août 2007 (décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique), aux candidats non titulaires du ou des diplômes normalement requis.

Cette mesure est destinée à prendre en compte :

- l'expérience professionnelle acquise par les candidats en complément ou à la place des diplômes exigés par les statuts particuliers,
- les diplômes communautaires et extra communautaires ainsi que les diplômes français autres que ceux requis.

La reconnaissance de l'expérience professionnelle prévoit deux procédures différentes selon le type de diplôme requis au concours.

Les concours à condition de diplômes généralistes

Organisation des concours de la compétence du CNFPT

Administrateur territorial
Conservateur territorial du patrimoine

Organisation des concours de la compétence des Centres de Gestion

Attaché territorial
Attaché territorial de conservation du patrimoine
Bibliothécaire territorial
Conseiller territorial des activités physiques et sportives
Directeur de police municipale

Chef de service de police municipale
Chef de service de police municipale principal de 2^{ème} classe
Rédacteur
Rédacteur principal de 2^{ème} classe

Adjoint administratif territorial de 1^{ère} classe
Agent de maîtrise territoriale
Adjoint du patrimoine territorial de 1^{ère} classe
Opérateur territorial des activités physiques et sportives
Gardien de police municipale
Garde champêtre principal
Agent social territorial de 1^{ère} classe

Pour les concours à condition de diplômes généralistes cités ci-dessus, **la demande d'équivalence s'effectue auprès de l'autorité organisatrice du concours au moment de l'inscription.**

L'équivalence est accordée de plein droit dans l'un des cas suivants

Le candidat est titulaire d'un diplôme, d'un titre de formation ou d'une attestation établie par une autorité compétente prouvant qu'il a accompli avec succès un cycle de formation au moins de même niveau et durée que ceux des diplômes ou titres requis.

Le candidat justifie d'une attestation d'inscription dans un cycle de formation dont la condition normale d'accès est d'être titulaire d'un diplôme ou titre au moins de même niveau que celui des titres ou diplômes requis.

Le candidat est titulaire d'un diplôme ou d'un titre homologué ou d'un diplôme ou titre à finalité professionnelle enregistré au répertoire des certifications professionnelles (RNCP), classé au moins au même niveau que le diplôme ou le titre requis.

Le candidat est titulaire d'un diplôme ou titre de formation au moins équivalent figurant sur une liste fixée, pour chaque niveau de diplôme, par arrêté ministériel.

L'équivalence peut également être accordée si

Le candidat justifie d'au moins deux ans d'activités professionnelles relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès et est titulaire **d'un titre ou diplôme immédiatement inférieur** à celui requis pour le concours concerné.

Le candidat justifie d'au moins trois ans d'activités professionnelles relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès. Sont également prises en compte les périodes d'activité professionnelle dans l'exercice de professions appartenant à des catégories socioprofessionnelles comparables dans d'autres Etats.

Le candidat est titulaire d'un titre ou diplôme de même niveau dans un autre Etat que la France.

Dans ce cas, les diplômes et titres doivent avoir été délivrés par une autorité compétente, compte tenu des dispositions législatives, réglementaires ou administratives applicables dans l'Etat concerné. Le candidat est tenu de fournir la copie du diplôme ou du titre avec la traduction en français établie par un traducteur assermenté (la liste des traducteurs assermentés est disponible auprès des services culturels des Ambassades de Paris, des Préfectures et des Mairies). Il doit également fournir une attestation de niveau d'études de leur diplôme étranger, qui permet de le comparer avec les diplômes délivrés par l'Etat français. Ces attestations de niveau d'études des diplômes étrangers peuvent être obtenues, moyennant une participation financière, auprès du Centre International d'Etudes Pédagogiques (CIEP), sur demande formulée par courrier à l'adresse suivante :

Centre ENIC-NARIC France
Département reconnaissance des diplômes
1 avenue Léon Journault
92318 SEVRES CEDEX
Tel : 01.45.07.63.21 ou 01.45.07.63.10
Courriel : enic-naric@ciep.fr

■ Les concours à condition de diplômes spécifiques

Organisation des concours de la compétence du CNFPT

Ingénieur en chef territorial

Conservateur territorial des bibliothèques (concours externe ouvert aux élèves de l'Ecole nationale des Chartes)

Organisation des concours de la compétence des Centres de Gestion

Directeur territorial d'établissement d'enseignement artistique

Professeur territorial d'enseignement artistique

Ingénieur territorial (à l'exception des titulaires d'un diplôme d'architecte)

Cadre territorial de santé Infirmiers et Techniciens paramédicaux

Puéricultrice cadre territorial de santé

Technicien territorial principal de 2ème classe

Technicien territorial

Assistant territorial d'enseignement artistique principal de 2ème classe

Assistant territorial d'enseignement artistique

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal de 2ème classe

Assistant territorial de conservation du patrimoine et des bibliothèques

Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2ème classe

Educateur territorial des activités physiques et sportives

Educateur territorial de jeunes enfants

Animateur territorial principal de 2ème classe

Animateur territorial

Assistant territorial socio-éducatif (sauf spécialité assistant de service sociale)

Conseiller territorial socio-éducatif

Moniteur-Educateur et intervenant familial territorial

Adjoint technique territorial de 1ère classe

Adjoint technique territorial des établissements d'enseignement principal de 2ème classe

Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1ère classe

Auxiliaire de soins (à l'exception de la spécialité aide-soignant)

Adjoint d'animation territorial de 1ère classe

Pour les concours à condition de diplômes spécifiques cités ci-dessus, **la demande d'équivalence** (pour les diplômes délivrés par la France et par un Etat autre que la France) **doit s'effectuer sans attendre l'inscription au concours, auprès de la commission d'équivalence de diplômes du CNFPT.**

La commission reconnaît une équivalence aux conditions de diplômes dans les cas suivants

Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence sanctionnant un cycle d'études équivalent, compte tenu de sa durée et de sa nature, au cycle d'études nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis.

Le candidat justifie d'un titre de formation ou d'une attestation de compétence délivré par un Etat, autre que la France, membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui permet l'exercice d'une profession comparable dans cet Etat, sous réserve, d'une part, que ce titre ou cette attestation de compétence soit d'un niveau au moins équivalent au niveau

immédiatement inférieur au cycle nécessaire pour obtenir le ou l'un des diplômes requis et, d'autre part, que les connaissances acquises au cours de son expérience professionnelle soient de nature à compenser en tout ou partie les différences substantielles de durée ou de matières constatées lorsque le candidat justifie soit d'un titre de formation dont la durée est inférieure d'au moins un an à celle requise par le cycle d'études nécessaire pour obtenir le titre de formation requis.

Le titre ou diplôme du candidat figure sur une liste établie, pour chaque concours concerné, par un arrêté conjoint du ministre intéressé, du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé de la fonction publique.

Autres demandes d'équivalence

Une demande d'équivalence peut-également être faite si le candidat justifie **de l'exercice d'une activité professionnelle salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, pendant une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein** dans l'exercice d'une profession comparable par sa nature et son niveau à celle à laquelle la réussite au concours permet l'accès.

La commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est également compétente pour se prononcer sur les **demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre** qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen, pour se présenter aux concours suivants :

- Médecin,
- Sage-femme,
- Infirmier en soins généraux,
- Puéricultrice,
- Biologiste, vétérinaire et pharmacien,
- Psychologue,
- Assistant socio-éducatif pour la spécialité assistant de service social,
- Rééducateur,
- Technicien paramédical,
- Auxiliaire de puériculture,
- Auxiliaire de soins,
- Ingénieur pour les titulaires d'un diplôme d'architecte.

La commission compétente à saisir pour l'ensemble des demandes est :

Centre National de la Fonction Publique Territoriale
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly - CS 41232
75578 Paris cedex 12
Téléphone : 01 55 27 41 89 - Télécopie : 01 55 27 42.43
Courriel : red@cnfpt.fr

La procédure de demande d'équivalence

Les dossiers de demande d'équivalence de diplômes sont téléchargeables sur le site Internet : www.cnfpt.fr. (rubrique Evoluer-la commission d'équivalence des diplômes)

La décision de la commission est transmise au candidat qui doit la joindre à son dossier d'inscription.

Le candidat qui n'aurait pas fourni l'avis de la commission d'équivalence au plus tard le jour de la 1^{ère} épreuve du concours, suite à une saisine trop tardive, ne sera pas autorisé à concourir.

Toute décision favorable reste valable pour toute demande d'inscription à un concours ultérieur pour lequel la même condition de qualification est requise.

Une décision défavorable empêche le candidat, pendant un an, de représenter une demande d'équivalence pour le même concours ou tout concours pour lequel la même condition de qualification est requise.

ATTENTION : La saisine de la commission ne vaut pas inscription au concours.

■ Pour les autres concours :

La procédure de reconnaissance d'équivalence de diplôme ne s'applique pas aux concours donnant accès à des professions dont l'exercice est subordonné à la possession d'un diplôme faisant l'objet de mesures spécifiques de reconnaissance, en vertu de directives européennes.

Recrutement des personnes handicapées dans la Fonction Publique Territoriale (*annexe 2*)

Le recrutement dans la fonction publique territoriale s'effectue dans la majorité des cas après réussite à un concours, ce qui garantit le principe d'égal accès aux emplois publics.

L'inscription à de nombreux concours est réservée aux candidats qui possèdent un diplôme. Selon les concours, il peut s'agir soit d'un diplôme ou titre sanctionnant un niveau d'études déterminé, comme par exemple le baccalauréat ou la licence, soit d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise, comme par exemple le certificat d'aptitude professionnelle petite enfance ou le diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants.

Pourtant, il est parfois possible d'accéder à certains emplois de la fonction publique territoriale et de s'inscrire à un concours, sans détenir le diplôme normalement exigé.

Ainsi, sous certaines conditions, les candidats peuvent obtenir une équivalence de diplôme, en particulier en faisant reconnaître leur expérience professionnelle ou un autre diplôme que celui permettant normalement l'accès au concours, ou bien encore bénéficier d'une dispense de diplôme. Des règles particulières s'appliquent cependant aux concours donnant accès à des professions réglementées, c'est-à-dire des métiers qui nécessitent pour les exercer une qualification attestée par un diplôme (Médecin, Infirmier...).

Enfin, les candidats peuvent aussi envisager de s'inscrire au troisième concours, pour lequel aucune condition de diplôme n'est exigée.

■ Dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens

Si aucune disposition législative n'oblige un candidat à la Fonction Publique à déclarer son handicap lors de son inscription à un concours ou à un examen, cette déclaration peut toutefois lui permettre de bénéficier de dérogations aux règles normales de déroulements des épreuves.

Ainsi, les candidats travailleurs handicapés ayant fait l'objet d'une orientation en milieu ordinaire de travail doivent, pour être admis à concourir à ce titre, produire :

- la décision de la COTOREP ou de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH),
- un certificat médical délivré par un médecin généraliste agréé par le préfet du département de leur lieu de résidence (si possible compétent en matière de handicap), confirmant la compatibilité de leur handicap avec l'emploi auquel le concours ou l'examen professionnel donne accès.

Des dérogations aux règles normales de déroulement des concours et examens sont prévues afin, notamment, d'adapter la durée et le fractionnement des épreuves aux moyens physiques des candidats ou de leur apporter les aides humaines et techniques nécessaires précisées par eux au moment de leur inscription.

Des temps de repos suffisant sont notamment accordés à ces candidats, entre 2 épreuves successives, de manière à leur permettre de composer dans des conditions compatibles avec leurs moyens physiques.

Les aménagements d'épreuves (octroi d'un tiers temps supplémentaire, fractionnement des épreuves, aides humaines et techniques,...) sont accordés par le président du Jury du concours ou de l'examen, sur demande du candidat accompagnée le cas échéant d'un certificat médical du médecin

agrée, reconnu compétent en matière d'handicap, précisant la nature des aménagements que nécessite son handicap.

■ L'équivalence de diplôme pour les travailleurs handicapés

Les personnes reconnues travailleurs handicapés par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (précédemment appelée commission technique d'orientation et de reclassement professionnel – COTOREP) et orientées en milieu ordinaire de travail peuvent être recrutées directement par contrat, à condition que le handicap ait été jugé compatible avec l'emploi postulé, compte tenu des possibilités de compensation dudit handicap.

Ce contrat d'engagement est d'une durée égale à celle du stage en vigueur pour les fonctionnaires, soit en général un an. Il est renouvelable, pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale du contrat, après avis de la commission administrative paritaire.

A l'issue de cette période de contrat, les personnes handicapées peuvent être titularisées, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude pour l'exercice de la fonction.

Pour les emplois à pourvoir au niveau des catégories A, B et C, les candidats travailleurs handicapés doivent justifier des diplômes ou du niveau d'études requis des candidats aux concours externes correspondants.

Toutefois, ceux qui souhaitent accéder à un emploi relevant de la catégorie A ou B, et qui possèdent un autre diplôme et qui peuvent justifier d'un niveau équivalent du fait de leur formation continue ou de leur expérience professionnelle, peuvent déposer leur candidature à la commission compétente pour les équivalences de diplômes (cf. ci-dessous). Si la commission compétente considère que le candidat justifie du niveau requis, l'intéressé peut alors être recruté.

Pour les emplois de catégorie C, à défaut de posséder le diplôme normalement requis pour passer le concours correspondant, une vérification de l'aptitude doit être opérée préalablement au recrutement.

L'appréciation du niveau de connaissance et de compétence du candidat est effectuée sur dossier par l'autorité territoriale futur employeur, après avis de la commission compétente, c'est-à-dire, comme pour l'accès aux emplois de catégories A et B, la commission suivante :

*Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT)
Secrétariat de la commission nationale d'équivalence de diplômes
80 rue de Reuilly
CS 41232
75578 PARIS cedex 12*

*Téléphone : 01 55 27 41 89
Télécopie : 01 55 27 42.43
Courriel : red@cnfpt.fr*

La commission d'équivalence de diplômes du CNFPT est également compétente pour se prononcer sur les demandes d'équivalences de candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un Etat autre qu'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'espace économique européen.

Adresses utiles (annexe 3)

Concours de la Fonction Publique Territoriale		
<p>CENTRE DE GESTION DU CHER (18) BP 2001 18026 BOURGES cedex Téléphone : 02 48 50 94 30 Télécopie : 02 48 50 37 59</p> <p>Courriel : service.concours@cdg18.fr Site internet : www.cdg18.fr</p>	<p>CENTRE DE GESTION DE L'EURE-ET-LOIR (28) 9 rue Jean Perrin 28600 LUISANT Téléphone : 02 37 91 43 40 Télécopie : 02 37 30 87 44</p> <p>Courriel : concours@cdg28.fr Site internet : www.cdg28.fr</p>	<p>CENTRE DE GESTION DE L'INDRE (36) 21 rue Bourdillon 36000 CHATEAUROUX Téléphone : 02 54 34 18 20 Télécopie : 02 54 22 97 42</p> <p>Courriel : cdgindre@cdg36.fr Site internet : www.cdg36.fr</p>
<p>CENTRE DE GESTION D'INDRE-ET-LOIRE (37) 25 rue du Rempart CS 14135 37041 TOURS CEDEX 1 Téléphone : 02 47 60 85 00 Télécopie : 02 47 60 85 01</p> <p>Courriel : concours@cdg37.fr Site internet : www.cdg37.fr</p>	<p>CENTRE DE GESTION DU LOIR-ET-CHER (41) 3 rue Franciade 41260 LA CHAUSSEE SAINT VICTOR Téléphone : 02 54 56 28 50 Télécopie : 02 54 56 28 55</p> <p>Courriel : cdg41@wanadoo.fr Site internet : www.cdg-41.org</p>	<p>CENTRE DE GESTION DU LOIRET (45) 20 avenue des Droits de l'Homme BP 91249 45002 Orléans CEDEX 1 Téléphone : 02 38 75 85 45 Télécopie : 02 38 75 85 46</p> <p>Courriel : concours@cdg45.fr Site internet : www.cdg45.fr</p>
<p>CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE 15 rue Boileau 78008 VERSAILLES CEDEX Téléphone : 01 39 49 63 60</p> <p>Courriel : concours@cigversailles.fr Site internet : www.cigversailles.fr</p>	<p>CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA PETITE COURONNE 157 avenue Jean Lolive 93698 PANTIN CEDEX Téléphone : 01 56 96 80 80 Télécopie : 01 56 96 80 81</p> <p>Courriel : info@cig929394.fr Site internet : www.cig929394.fr</p>	<p>CENTRE DE GESTION DE LA SEINE ET MARNE 10 points de vue CS 40056 77564 LIEUSAIN CEDEX Téléphone : 01 64 14 17 00</p> <p>Courriel : concours@cdg77.fr Site internet : www.cdg77.fr</p>
<p>CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE ANTENNE BERRY 3 place de la Gare 36000 CHATEAUROUX Téléphone : 02 54 22 13 05 Site Internet : www.cnfpt.fr</p>	<p>SITES INTERNET www.fncdg.com www.cap-territorial.fr www.emploi-public.com www.lagazettedescommunes.com www.territorial.fr www.wikiterritorial.cnfpt.fr</p>	
Concours de la Fonction Publique d'Etat		
<p>Site Internet des concours la Fonction Publique d'Etat : www.fonction-publique.gouv.fr/score</p>		
Concours de la Fonction Publique Hospitalière		
<p>Centre Hospitalier Régional Universitaire Direction du Personnel, des Affaires Sociales, des Ecoles et de la Formation Service Concours 2 boulevard Tonnelé 37000 TOURS Téléphone : 02 47 47 47 47</p>		